

CIRCULAIRE

Prolongation du congé pour aidant proche par personne nécessitant une aide

Hanne De Roo
Attaché

Centre de compétence
Emploi & Sécurité Sociale
T +32 2 515 08 68
hdr@vbo-feb.be

Notre référence / 1136210825hdr_fr
Date de publication / 26 août 2021

Résumé

À partir du 1er septembre 2021, les aidants proches pourront prendre jusqu'à 3 mois de congé au lieu d'un par personne nécessitant une aide. En cas d'interruption partielle, cela devient 6 mois au lieu de 2.

C'est ce qu'a décidé le gouvernement dans l'arrêté royal du 20 juillet 2021 portant exécution de l'article 100ter, §3, alinéa 2 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Table des matières

Résumé.....	1
Table des matières	1
1 Congé pour aidant proche.....	2
2 Prolongation du congé pour aidant proche par personne nécessitant une aide	2
3 Demande écrite dans une période continue	3

1 Congé pour aidant proche

Depuis le 1er septembre 2020, les travailleurs peuvent demander une reconnaissance comme aidant proche pour l'octroi de droits sociaux. Dès que cette reconnaissance est en ordre, ils peuvent également prendre un congé pour aidant proche.

Le travailleur peut prendre ce congé sous la forme d'une suspension totale des prestations de travail ou d'une réduction des prestations de 1/2 ou 1/5. Les travailleurs à temps partiel peuvent uniquement suspendre totalement l'exécution de leur contrat de travail.

Le travailleur qui prend ce congé pour aidant proche bénéficie de la même allocation de l'ONEM qu'en cas de congé pour assistance médicale.

Pour plus d'informations, voir la circulaire 2019-030 ([lien](#)).

2 Prolongation du congé pour aidant proche par personne nécessitant une aide

Dans son AR du 20 juillet 2021, le gouvernement porte, à partir du 1er septembre 2021, la durée maximale du congé pour aidant proche par personne nécessitant une aide à :

- Soit 3 mois au maximum d'interruption complète :
 - Cette période pourra être divisée en périodes d'un mois ou un multiple de ce chiffre. Pour une même personne, il sera dès lors possible de suspendre temporairement ses prestations pendant 1, 2 ou maximum 3 mois.
- Soit, en cas d'occupation à temps plein, 6 mois maximum d'interruption partielle de 1/2 ou 1/5 :
 - Cette période pourra être divisée en périodes de deux mois ou un multiple de ce chiffre. Pour une même personne, il sera dès lors possible de réduire temporairement ses prestations pendant 2, 4 ou maximum 6 mois.

À partir du 1er septembre 2021, un travailleur pourra donc, par personne nécessitant une aide :

- soit prendre trois mois d'interruption complète ;
- soit prendre six mois d'interruption de 1/2 ou 1/5 ;
- soit combiner deux réductions de prestations ;
- soit combiner une interruption complète et une réduction des prestations.

Exemple

Un travailleur demande un congé pour proche aidant à temps plein pour une période d'un mois pour le patient A. Pour ce même patient, il peut encore demander :

- soit une interruption complète pendant 2 mois ;
- soit une interruption à mi-temps pendant 4 mois ou 2 fois 2 mois ;

- soit une interruption d'1/5 pendant 4 mois ou 2 fois 2 mois ;
- soit une combinaison d'une interruption de 1/2 et de 1/5 pendant 4 mois (2 mois d'interruption de 1/2 et 2 mois d'interruption de 1/5) ;
- soit une combinaison d'une interruption complète d'un mois avec une interruption de 1/2 ou de 1/5 de 2 mois.

Sur l'ensemble de la carrière, la durée maximale de 6 mois d'interruption complète ou de 12 mois d'interruption partielle reste quant à elle inchangée pour tous les travailleurs, même s'ils sont reconnus comme aidants proches pour plusieurs personnes au cours de leur carrière.

3 Demande écrite dans une période continue

Ces nouvelles périodes par personne aidée s'appliquent à toutes les notifications écrites communiquées à l'employeur à partir du 1er septembre 2021 en vue de solliciter un congé pour aidant proche. Le travailleur qui souhaite bénéficier de ce droit doit en informer son employeur par écrit, et ce au moins 7 jours avant le début du congé. Les parties peuvent convenir d'un autre délai de commun accord écrit.

Le travailleur ne peut demander à son employeur, par notification écrite, qu'une seule période continue de congé pour aidant proche.